



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-017

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2023-01-25-00001 - Arrêté n°2023-DEAL-DIR-014 portant décision après examen au cas par cas du projet de construction d'un ponton et la réhabilitation du quai d'accostage de la gare maritime de Dzaoudzi (4 pages)

Page 3

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2023-01-25-00001

Arrêté n°2023-DEAL-DIR-014 portant décision
après examen au cas par cas du projet de
construction d'un ponton et la réhabilitation du
quai d'accostage de la gare maritime de
Dzaoudzi

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2023/DEAL/DIR/014 du 25/01/2023
portant décision après examen au cas par cas du projet de construction d'un ponton et la réhabilitation du
quai d'accostage de la gare maritime de Dzaoudzi

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2022/DEAL /DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;

- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de réhabilitation de la gare maritime de Dzaoudzi, reçu complet le 26 juillet 2022, faisant suite à la demande de complément de la mission autorité environnementale du 24/05/2022 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12/08/2022 ;
- Vu** l'avis du Parc Naturel Marin de Mayotte du 25/08/2022 ;
- Vu** le recours administratif présenté par le Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 9b « infrastructures portuaires, maritimes et fluviales et Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à mettre aux normes le débarcadère en le remplaçant par un dispositif (ponton, passerelle) plus long et plus large – dispositif qui améliorera la sécurité des passagers lors des montées et descentes, sans modifier aucunement les d'ancrage existants ;
- qui n'intègre plus le projet de reconstruction du bâtiment de la gare dont aucune échéance de réalisation n'est prévue et qui nécessitera préalablement l'accord des parties prenantes ;

Considérant la localisation du projet,

- à Dzaoudzi au lieu-dit « Le Rocher », commune littoral de Dzaoudzi-Labattoir, couverte par un plan de prévention des risques naturels et multi-risques inondation, mouvement de terrain et sismicité approuvée en date du 27 juin 2019 et d'un plan de prévention des risques littoraux prescrit en date du 11 janvier 2017 ;
- dans la ZNIEFF marine de type 2 (récif frangeant de Grande Terre et Petite Terre), au niveau du ponton et d'une partie de la passerelle ;
- dans le périmètre du plan de gestion du Parc Marin de Mayotte ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet est soumis à la loi sur l'eau, au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau ;
- que le projet est soumis à une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

Considérant qu'au regard des éléments nouveaux fournis par le pétitionnaire notamment sur les conditions de réalisation des travaux et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, de ses incidences mineures,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté n°2022-DIR—336 du 30 août 2022 prescrivant une étude d'impact sur la commune de Dzaoudzi est retiré.

Article 2 : l'opération de remplacement du ponton de la gare maritime internationale de Dzaoudzi n'est pas soumise à étude d'impact.

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 IV du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié au Conseil Départemental de Mayotte, représentée par M. OUSSÉNI Ben Issa, Président.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du logement
Olivier KREMER



